

	Pages
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT	
LISTE d'aptitude	243
MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION	
NOMINATION du Directeur Général de la Radiodiffusion Télé- vision Tunisienne	245
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 2 mars 1971, portant délégation de signature	246
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Télé- phones du 2 mars 1971, portant création de valeurs fiduciaires	246
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DES FINANCES	
AVIS N° 114 du Ministre des Finances	247
AVIS relatif au transfert du portefeuille d'une compagnie d'assurances	248
TIRAGE de la troisième tranche 1971, de la Loterie Nationale	248
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS Nos 111, 112 et 113 du Ministre de l'Economie Nationale	249
AVIS aux importateurs	261
AVIS aux importateurs et aux exportateurs	261
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	263
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	264
AVIS de bornage	270
ANNONCES	271

LOIS

Loi N° 71-10 du 9 mars 1971, portant ratification des deux Accords de prêt signés le 11 et le 30 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les deux Accords de prêt ci-annexés, conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et désignés ci-après :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.

1° — L'Accord de prêt (AID n° 664-H-047) d'un montant de dix millions de Dollars (10.000.000 \$) signé le 11 décembre 1970,

2° — L'Accord de prêt (AID n° 664-G-048) d'un montant d'un million trois cent soixante-six mille huit cent vingt neuf Dinars cinq cent quarante-quatre Millimes (1.366.829,544) signé le 30 décembre 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Loi N° 71-11 du 9 mars 1971, portant ratification de l'Accord de prêt conclu le 10 décembre 1970, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Canada (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt ci-annexé, d'un montant de deux millions neuf cent mille Dollars canadiens (2.900.000), conclu le 10 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Canada, relatif à l'importation des produits de base.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.

Loi N° 71-12 du 9 mars 1971, modifiant les articles 63 et 65 du Code de la Nationalité Tunisienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 63 et 65 du Code de la Nationalité Tunisienne sont modifiés comme suit :

Article 63. — (nouveau). — Le Ministre de la Justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'Etranger et les juges cantonaux du lieu de la résidence du demandeur, sont, à l'exception du juge cantonal de Tunis, habilités à délivrer le dit certificat lorsque la nationalité est établie en vertu des articles 6 à 10 inclus du présent Code.

Article 65. — (nouveau). — Lorsque le Ministre de la Justice, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'Etranger ou les juges cantonaux refusent de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance compétent, conformément aux articles 48 et suivants du présent Code.

Le silence gardé par les autorités visées à l'alinéa précédent pendant le délai d'un mois à compter de la demande équivaut à un refus.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Loi N° 71-13 du 9 mars 1971, portant abrogation de l'article 306 bis du Code Pénal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 306 bis, ajouté au Code Pénal par l'article 2 de la loi N° 69-44 du 26 juillet 1969, portant modification de certains articles du Code Pénal, est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.

Loi N° 71-14 du 9 mars 1971, portant modification de la loi N° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la Société Nationale de la Protection des Végétaux (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 4 de la loi N° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la Société Nationale de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 mars 1971.

la Protection des Végétaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — La Société Nationale de la Protection des Végétaux est administrée par un Conseil d'Administration comprenant les représentants des Départements et organisations professionnelles intéressés.

La composition de ce Conseil est fixée par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 mars 1971

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

TITULARISATION DE PREDICATEURS

DE DELEGATION

ANNEE 1969

Pour le 1er Echelon :

Hamda Ben Taïeb, à compter du 1er octobre 1969

ANNEE 1970

Pour le 1er Echelon :

Mohamed Ben Mohamed Saidane, à compter du 13 mars 1970

Mohamed Kasraoui, à compter du 13 juin 1970

Mohamed Ghariani, à compter du 17 juin 1970

Laid Mohamed Ben Ahmed Jabeur, à compter du 17 juin 1970

Youssef Ben Mohamed Bel'agha, à compter du 18 juin 1970

Khelifa Ben Said El Hédi, à compter du 18 juin 1970

Ali El Hani Hamel, à compter du 20 juin 1970

Abderrazak Khelil, à compter du 25 juin 1970

Mohamed Hédi Tabei, à compter du 25 juin 1970

Amor Ben Khelifa Agoubi, à compter du 27 juin 1970

El Azhar Ben Ali Zairi, à compter du 29 juin 1970

Hassen Ben Hadj Belgacem Me'lahi, à compter du 1er août 1970

Mohamed Hédi Lassoued, à compter du 1er août 1970

Hmida Ben Hassen Ben Azouz, à compter du 1er septembre 1970

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

PREDICATEURS DE DELEGATION

ANNEE 1969

Pour le 2ème Echelon :

M'Hamed Ben Mohamed Achour, à compter du 1er novembre 1969